

DECISION DCC 22 -191

DU 19 MAI 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Adjago du 08 octobre 2021, enregistrée à son secrétariat le 12 octobre 2021 sous le numéro 1781/334/REC-21, par laquelle un collectif de 257 acquéreurs et/ou propriétaires de maisons et habitants du village d'Adjago, commune de Zè, sollicite l'intervention de la Cour contre une menace de déguerpissement ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que plusieurs habitants du village d'Adjago, y résidant en qualité soit de propriétaires d'immeuble, soit d'acquéreurs d'immeuble, ont reçu dans la journée du 24 septembre 2021 un exploit d'huissier de maître Marin D. C. GOUNADOU portant signification de grosse d'arrêt avec commandement de s'y conformer ; que dans l'exploit d'huissier qui leur a été notifié, ils ont été désignés comme des "occupants sis à Glo-Fanto dans l'arrondissement de Glo-Djigbé" alors qu'ils sont en réalité résidants du village d'Adjago dans l'arrondissement de Tangbo-Djévié, commune de Zè ; que face à la menace de déguerpissement qui plane sur eux, ils estiment

nécessaire l'intervention de la Cour afin que soient préservées leurs propriétés ;

Considérant qu'en réponse, la collectivité HOUNSOU AGOU, initiatrice de la procédure de déguerpissement, soulève au principal l'incompétence de la Cour se fondant sur les articles 114 et 117 de la Constitution, au subsidiaire l'irrecevabilité de la requête pour défaut de personnalité juridique du collectif requérant ;

Considérant qu'en réplique, le collectif requérant rejette les moyens soulevés par son adversaire et invite la Cour à statuer dans le sens de la sauvegarde de la quiétude et de la paix sociale ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle veille à la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ; que dans sa mission de protection des droits de l'Homme, la Cour, en vertu de l'article 22 de la Constitution, ne se prononce sur le droit de propriété qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique sans juste et préalable dédommagement ; qu'en l'espèce où n'est pas en cause une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée au collectif de 257 acquéreurs et/ou propriétaires de maisons et habitants du village d'Adjago, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Sylvain M.

NOUWATIN

Membre

Rigobert A.

AZON

Membre

Le Rapporteur,

Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-